



HAL
open science

Réflexion sur la mise en place d'un contrat type de transport de déménagement

Isabelle Bon-Garcin

► To cite this version:

Isabelle Bon-Garcin. Réflexion sur la mise en place d'un contrat type de transport de déménagement. Les Cahiers Scientifiques du Transport / Scientific Papers in Transportation, 2011, 60 | 2011, pp.77-94. <10.46298/cst.12111>. <hal-04153009>

HAL Id: hal-04153009

<https://hal.science/hal-04153009v1>

Submitted on 5 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT TYPE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

ISABELLE BON-GARCIN
CENTRE DROITS, CONTRATS ET TERRITOIRES¹
UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Introduction

La prestation de déménagement offre ceci de particulier que depuis longtemps déjà se pose la question de la nature juridique de ce contrat et qu'elle a suscité une instabilité législative rare, trois lois se succédant la même année (2009) pour régler le sort des contrats conclus par les déménageurs.

Le déménagement traduit un changement de lieu associant étroitement des prestations de transport et de manutention. D'où la question de savoir si les opérations de démontage ou encore de mise en place du mobilier relèvent de l'exécution du contrat de transport, ou inversement si le déplacement est l'accessoire des opérations de manutention. Au début du XX^{ème} siècle, la doctrine était divisée entre ceux qui qualifiaient le contrat de déménagement de contrat de transport au vu de la finalité de l'opération (WAHL, 1911 : 510

¹ Cet article a été rédigé alors que l'auteur était rattachée au Laboratoire d'Économie des Transports (Université de Lyon).

n° 2 ; HENRY, 1992 : n° 425-426, 816-817), et ceux qui le qualifiaient de contrat d'entreprise retenant comme critère la spécificité du travail². Après quelques hésitations, la Cour de cassation s'est orientée dans un premier temps vers la théorie de l'accessoire en s'attachant à l'importance respective du déplacement et des prestations. Si le déplacement est l'objet principal de l'opération le déménagement doit être qualifié de contrat de transport, si les opérations de manutention constituent l'essentiel des prestations fournies par le déménageur le contrat doit être qualifié de contrat d'entreprise. Or, les enjeux de cette qualification sont essentiels. Si le contrat est un contrat de transport, les clauses de non-responsabilité sont interdites en matière d'avarie et de perte, pour ces mêmes dommages l'action en responsabilité est subordonnée à la formalité des protestations dans les délais légaux, enfin la prescription est abrégée. Si le contrat est un contrat d'entreprise, aucune règle spéciale ne vient contraindre ou libérer les parties et la volonté contractuelle peut s'exprimer dans les limites du droit commun et dans celles du droit de la consommation, si le contrat est conclu par un consommateur. Autrement dit, dans le premier cas, le droit du contrat de transport est intégralement applicable ; dans le second, il ne l'est plus et plus du tout.

Puis, la Cour de cassation a étendu la qualification de contrat d'entreprise à tous les contrats de déménagement, dès lors que l'objet du contrat ne se limite pas au seul déplacement des marchandises³ permettant ainsi d'écarter les dispositions sévères du droit des transports, en particulier celles relatives au mécanisme de forclusion⁴ ou encore au court délai de prescription⁵. D'inspiration consumériste, cette position n'a pas totalement convaincu la doctrine, ni les juges du fond qui ont préféré parfois se référer à la volonté des parties. Ainsi, la majorité d'entre eux ont vu dans le contrat relatif au déménagement un contrat de transport, ou, en dehors de cette qualification, un contrat auquel s'appliquent, quand elles sont opposables, les conditions générales de vente du déménageur. La référence à la volonté des parties a été ainsi le principal argument opposé à la jurisprudence de la chambre commerciale. Par ailleurs, cette jurisprudence selon laquelle le contrat de déménagement n'est pas un contrat de transport a conduit le législateur à réagir de peur qu'elle ne conduise à faire sortir le déménagement du secteur réglemen-

² Opinion soutenue en particulier par JOSSE-RAND (1926 : n° 286, note ss), CA AIX-EN-PROVENCE (1926), LYON-CAEN, RENAULT (1923 : n° 553, note 2, 540).

³ Cass. com., 20 janvier 1998, n° 95-22.190, Bull. civ. IV, n°26, p.18, JurisData n° 1998-000170, JCP E 1998, 397.

⁴ Ainsi selon l'article L.133-3 alinéa 1er du code de commerce « *La réception des objets éteint toute action contre le voiturier pour perte ou avarie partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée* ».

⁵ Selon l'article L.133-6 alinéa 1er du code de commerce « *Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité* ».

té des transports. Ainsi la loi du 12 juin 2003⁶ a inséré un nouvel alinéa à l'article 5 de la LOTI selon lequel : « *Sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement* ». Un décret du 9 mai 2007⁷ a également imposé aux entreprises de déménagement d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et les a donc soumises aux conditions d'exercice de la profession de transporteur routier⁸. Certaines juridictions du fond ont alors considéré, sur le fondement de la loi de 2003, que le régime du contrat de déménagement était identique à celui du contrat de transport⁹, bien que les débats parlementaires ne permettaient pas d'adopter une telle position, et que la situation administrative d'une entreprise ne préjuge pas nécessairement de la nature des contrats qu'elle noue.

Puis sous la pression des associations de défense de consommateurs, le législateur est intervenu à nouveau par la loi du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, dite « loi de simplification » afin de supprimer les modifications apportées par la loi de 2003, excluant ainsi les déménageurs de la LOTI¹⁰. Mais, l'enterrement annoncé de cette réforme a été rapidement mené compte tenu des impératifs de sécurité des transports et d'encadrement de la profession. À l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 34 de la loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009¹¹ a réintégré le déménagement dans la LOTI. La réforme allait même plus loin, en complétant l'article L.133-3 al.1er du code de commerce, relatif au délai pour émettre des réserves, par la phrase suivante : « *Ce délai de trois jours ne s'applique pas aux prestations de déménagement* ». Cette interdiction qui concernait le contrat de déménagement sans précision supplémentaire s'appliquait donc quelle que soit la qualité de professionnel ou de consommateur des parties. C'était là une erreur, qui a été corrigée par la loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports¹². Dorénavant comme nous aurons l'occasion de l'exposer, la situation juridique du cocontractant de l'entre-

⁶ Loi n° 2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière, JO 13 juin.

⁷ D. n° 2007-751 modifiant les décrets n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, JO 10 mai 2007.

⁸ Il n'est cependant pas inutile de rappeler que les entreprises effectuant des opérations de déménagement devaient avant même cette loi, en tant que transporteurs publics, être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs.

⁹ CA Grenoble, 1re ch. civ., 6 mars 2007, SARL Technidem Le Déménageur c/ Vandaele : JurisData n° 2007-341751 : Rev. dr. transp. 2007, comm. 226, note Ch. PAULIN.

¹⁰ L.2009-526, Art.23, JO 13 mai, Rev. Dr. Transp. 2009, comm.162, note I. BON-GARCIN.

¹¹ Loi n° 2009-888, JO 24 juill.

¹² Loi n° 2009-1503, JO 9 déc., art.40.

prise de déménagement est sur certains points différente selon qu'il est ou non un consommateur.

L'histoire bouleversée du contrat de déménagement est la conséquence de l'intrusion du droit consumériste dans le droit des transports de marchandises. Dans ce contexte il est nécessaire d'analyser la pertinence de la mise en place d'un contrat type de transport de déménagement. Il s'agira ensuite de s'interroger sur le contenu d'un tel contrat type.

1. UN CONTRAT TYPE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT : UNE NÉCESSITÉ ?

Après avoir rappelé le rôle des contrats types en général, nous nous attachons à leur fonction au regard des opérations de déménagement.

UTILITÉ DES CONTRATS TYPES EN GÉNÉRAL

Le terme contrat type désigne généralement deux hypothèses (MAINGUY). En premier, le contrat type peut être considéré comme le modèle de contrat rédigé par un contractant dans le but de rationaliser le contenu de tous ceux qu'il s'apprête à conclure mais, à la différence des conditions générales, sans qu'il envisage que ce contrat soit susceptible de modification : le contrat type est alors un contrat type d'adhésion. En un second sens, le contrat type est un modèle plus général, rédigé par un tiers, organisme professionnel ou officiel, qu'utiliseront ensuite l'ensemble des membres de cette profession, de façon à homogénéiser le contenu de ces contrats, et de contractualiser certains usages professionnels propres à ces professions ou bien de moraliser leur contenu, de façon supplétive ou plus rarement impérative. Dans cette hypothèse, le contrat type est un référent. On a pu parler, à son propos, de « *convention collective d'ordre économique* » (LÉAUTÉ, 1953 : 429). Mais, quel que soit le sens qu'on leur reconnaisse les contrats types assument le même rôle : ils permettent la standardisation des contrats, rendue nécessaire par la production et la distribution de masse. Ils simplifient la conclusion des contrats, en évitant la discussion détachée de ses clauses et permettent de conclure rapidement les contrats répétitifs. Ils sont donc particulièrement appropriés au monde des transports.

C'est la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, dite LOTI, qui a prévu l'institution par décret de contrats types. Neuf contrats types de transport routier sont actuellement en vigueur ainsi que quatre contrats types fluviaux et un contrat type voyageur, résultant d'une série de décrets. Ils s'appliquent de plein droit à défaut de volonté exprimée par les parties.

Une étude réalisée par l'Institut de Droit International des Transports (IDIT) pour le compte à l'époque de la DGMT, rendue en juillet 2009, et qui portait sur le degré de connaissance et d'utilisation des contrats types tant par les acteurs du transport que par les juges, a permis de faire ressortir un large

consensus quant à l'utilité même des contrats types et les diverses personnes interrogées dans le cadre de ce bilan ont toutes souligné leurs aspects positifs. Leur caractère supplétif permet ainsi aux opérateurs qui n'ont pas pris la peine ou pas eu le temps de formaliser leurs relations contractuelles de bénéficier d'un cadre réglementaire. De l'avis général ils ont eu cet apport essentiel de faciliter les négociations commerciales et le dénouement des litiges.

Au-delà de son rôle facilitateur des échanges commerciaux, il n'est pas anecdotique de relever que le contrat type a pleinement joué son rôle protecteur de la profession, dans un certain domaine, en particulier quant à la validité des clauses limitatives de réparation lorsque la responsabilité du transporteur est mise en jeu pour perte, avarie ou retard. Il faut à cet égard rappeler le point de départ d'une jurisprudence aux évolutions complexes, que l'on appelle aujourd'hui communément la « saga Chronopost ». Dans un premier arrêt¹³, la chambre commerciale de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 1131 du code civil¹⁴, avait considéré comme non écrite la limitation d'indemnité personnelle de Chronopost en cas de retard en ce qu'elle contredisait la portée de l'engagement pris par cette dernière de livrer les plis dans un délai déterminé -seule cause de l'engagement contractuel de l'expéditeur en contrepartie d'un prix plus élevé- et vidait ainsi de sa substance l'obligation essentielle du contrat. Autrement dit, on ne peut pas reprendre d'une clause ce que l'on a promis d'une autre. Faisant application de ces directives, la cour d'appel de renvoi, après avoir considéré que l'engagement de Chronopost s'analysait en une obligation de résultat, avait déclaré non écrite la clause limitative de réparation. Elle avait par ailleurs écarté les prétentions de la société Chronopost qui soutenait que la suppression de la clause devait laisser place à l'application du droit commun du transport, en l'occurrence celle du contrat type qui prévoit une limitation de responsabilité semblable à celle qui était contractuellement stipulée. Or, saisie d'un nouveau pourvoi, c'est sur ce dernier point que la chambre commerciale censurait la décision de la cour de renvoi. Elle jugeait d'une part que la suppression de la clause limitative de responsabilité stipulée au contrat pour retard à la livraison entraînait au contraire l'application du plafond légal d'indemnisation, elle précisait d'autre part que seule la faute lourde¹⁵ du transporteur pouvait tenir

¹³ Cass. com. 22 oct. 1996, Bull.civ.IV, n°261.

¹⁴ Selon lequel « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ».

¹⁵ La jurisprudence l'a définie comme une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée (Cass. com., 3 mai 1988, Bull. civ. IV, n° 150). Mais par souci d'harmonisation avec les autres modes de transport, mais aussi de la plupart des droits étrangers, le législateur français a substitué le concept de faute inexcusable à celui de faute lourde (Loi du 8/12/2009 dite Loi ORTF), ajoutant ainsi un nouvel article au code de commerce. Désormais, selon l'article L.33-8 « *Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui implique*

en échec cette application. En d'autres termes il faut considérer que la clause privée de validité au regard des règles de droit commun des contrats est en quelque sorte restaurée par le jeu des règles supplétives du droit spécial des transports. De nombreux auteurs ont souligné le paradoxe de cette décision consistant à déclarer non écrite et donc inapplicable une stipulation comportant une limitation de responsabilité pour la remplacer par une autre siamoise.

En réalité le paradoxe de cette décision réside dans la nature juridique du contrat type établi par décret au regard des pouvoirs dont le juge judiciaire est investi. En dépit de l'appellation de « contrat », celui-ci est en effet considéré par la jurisprudence civile comme un acte administratif (réglementaire), précisément parce qu'il fait l'objet d'un décret, or le juge judiciaire se reconnaît traditionnellement incompétent pour apprécier la légalité d'un tel acte en vertu de la règle de séparation des pouvoirs posée par la loi des 16 et 24 août 1790. Il en résulte qu'il se refuse à écarter l'application d'un tel contrat type pour contrariété à la loi.

En revanche, saisi d'une demande d'annulation d'excès de pouvoir du refus du ministre chargé des transports d'abroger entre autre l'article 21 du décret du 6 avril 1999 portant sur la limite indemnitaire en cas de retard, le Conseil d'Etat¹⁶ a eu l'occasion de dire que cette clause ne présentait pas un caractère abusif au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquent qu'à défaut de convention écrite particulière entre les parties, qu'elles ménagent en outre au donneur d'ordre la possibilité de faire une déclaration d'intérêt spécial qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond d'indemnisation et qu'enfin l'application de ce plafond est en toute hypothèse écartée en cas de faute lourde du transporteur.

UTILITÉ D'UN CONTRAT TYPE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

La loi de 2009 assimile le contrat de déménagement au contrat de transport dès lors que la prestation objet du contrat de déménagement comprend pour partie une prestation de transport¹⁷. Aussi certaines règles spécifiques à ce contrat issues du code de commerce s'appliquent quelle que soit la qualité du contractant, en revanche lorsque le contrat est conclu entre un professionnel et un consommateur, il devra respecter certaines dispositions prévues par le code de la consommation.

la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

¹⁶ CE, 10e et 9e ss-sect., 6 juill. 2005, n° 261991, Sté Dodin : Juris-Data n° 2005-068619, La Semaine Juridique Édition Générale n° 44, 2 Novembre 2005, II 10154.

¹⁷ Art.L.133-9 du code de commerce.

En plus des dispositions du code de commerce et du code de la consommation, et dans la mesure où le contrat de transport de déménagement est assimilé à un contrat de transport, il serait logique de se référer aux contrats types routiers à défaut de volonté exprimée par les parties. C'est ainsi que certaines juridictions du fond¹⁸ ont fait application des dispositions du contrat type général, qui s'applique à défaut de contrat type particulier, pour imposer au client les limitations de responsabilité. Elles se sont fondées sur deux articles de la LOTI. D'abord, l'article 5 aux termes duquel « *sont considérés comme transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement* ». Ensuite, l'article 8, II du même texte, qui étend au contrat de déménagement le mécanisme des contrats types. Le raisonnement paraît séduisant. Ainsi un auteur a pu dire qu'il ne fallait pas attendre un contrat type spécifique dans la mesure où le contrat type général est assez compréhensif et qu'il ne fait nullement référence à la notion même de contrat de transport¹⁹.

Ce raisonnement n'emporte pas notre conviction. D'une part, le contrat type général ne vise aucune prestation propre au contrat de déménagement, comme par exemple le montage ou le démontage de meubles mais comporte des dispositions qui n'ont pas d'intérêt pour les opérations de déménagement, il en est ainsi du laissé pour compte lorsque personne ne veut de la marchandise, ou encore du contrat de mandat de la livraison contre remboursement qui oblige le transporteur à ne livrer la marchandise que contre le paiement par le destinataire de cette dernière. D'autre part, il comporte, comme tous les contrats types routiers, des plafonds indemnitaires. Or, depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « LME », la législation relative aux clauses abusives a un rôle majeur. Les clauses sont abusives, soit au cas par cas dans les contrats conclus entre professionnels (C. com., art. L. 442-6, I, 2°), soit systématiquement dans les contrats de consommation depuis le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 (pris en application de C. consom., art. L. 132-1, réd. LME). Dans la liste des clauses dites « noires » présumées abusives de manière irréfragable, figurent celles ayant pour objet ou pour effet de « *supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel de l'une quelconque de ses obligations* » (C. consom., art. R. 132-1, 6°). Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les clauses limitatives de réparation, abusives, sont systématiquement réputées non écrites dans les contrats de consommation, dont, semble-t-il, ceux de transports de déménagement.

On peut alors penser que la rédaction commune d'un contrat type de transport de déménagement émanant d'organisations professionnelles et

¹⁸ CA Toulouse 28 févr.2002, CA Paris, 10 mai 2010.

¹⁹ CA Paris 19 mai 2010, Rev. Dr. Transp. 2010, comm.184, note CH. PAULIN.

d'organisations de consommateurs minimise les risques de l'existence de clauses abusives.

Par ailleurs, l'utilité d'un contrat type spécifique au déménagement pourrait être également justifié au regard de la qualité des parties. Les forces en présence ne sont pas les mêmes, si les contrats de transport sont souvent passés entre professionnels, commissionnaire/transporteur, transitaire/transporteur, transporteur contractuel et sous-traitant, les cocontractants des déménageurs sont des particuliers ou des entreprises, plus rarement un autre déménageur, bien que le recours à la sous-traitance soit toujours possible et que la commission en matière de déménagement puisse exister.

Il est par ailleurs notable de relever que si la question de l'application du contrat type général au déménagement a donné lieu à peu de décisions judiciaires, du moins publiées, c'est qu'il nous est apparu consécutivement à une étude menée par l'IDIT (2009) que les entreprises reprennent souvent *stricto sensu* les termes des conditions générales établies par la chambre syndicale du déménagement. Ce qui peut laisser penser que le contrat type général n'est pas tout à fait bien adapté à cette prestation.

Nous avons par ailleurs regardé les conditions générales de vente du contrat de déménagement établies par cette même chambre syndicale et par quelques prestataires après la loi de 2009, et nous avons pu constater par exemple que les formalités en cas de dommage reprennent plus ou moins scrupuleusement les nouvelles dispositions du code de la consommation, de même on ne trouve plus de clause limitant le montant de la réparation en cas d'avarie, de perte ou de retard. En revanche, on impose aux clients une déclaration de valeur. Elle permet ainsi à celui qui l'a souscrite d'être indemnisé à hauteur de la valeur désignée en cas de dommages subis par les meubles lors du déménagement. De prime abord, elle ne paraît pas faire échec à la nouvelle législation sur les clauses abusives. Néanmoins la question peut se poser dans la mesure où ce plafond d'indemnisation ne peut être dépassé même si la valeur des biens s'avère supérieure à la valeur déclarée, par ailleurs elle a en principe un coût financier pour le souscripteur. Et, tout récemment la Cour de cassation a laissé entendre qu'une déclaration de valeur édicte bien un plafond de réparation²⁰.

Ces différentes raisons nous conduisent à penser qu'un contrat type de transport de déménagement paraît utile à condition de bien délimiter son contenu.

2. CONTENU DU CONTRAT TYPE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT : PISTES DE RÉFLEXION

Dans la mesure où le contrat type de transport de déménagement complé-

²⁰ Cass. com., 9 sept. 2010, n° 09-66.477, Sté Groupama transport c/ La Poste, F P+B : JurisData n° 2010-015337, JCP G, n° 41, 11 Octobre 2010, 998.

terait tout à la fois le code de commerce et le code de la consommation, il est nécessaire de présenter le régime juridique actuel du contrat de transport de déménagement au regard de ces différents textes, avant que de s'interroger sur le contenu d'un contrat-type.

RÉGIME JURIDIQUE ACTUEL DU CONTRAT DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

Certaines règles sont issues du code de commerce. Ainsi le déménageur est tenu par une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer qu'en cas de force majeure ou de vice inhérent aux objets transportés ou encore en cas de faute du cocontractant, toute clause contraire étant par ailleurs interdite conformément à l'article L.133-1 du code de commerce. Il en est de même en cas de retard pour lequel cependant il peut en principe prévoir une clause évasive de responsabilité (art.L133-2). Le délai pour mettre en jeu sa responsabilité est d'un an à compter du jour où les meubles ont été reçus ou auraient dû être reçus (art.L.133-6). Au sujet de la prescription, la Cour de cassation affirmait encore tout récemment que le contrat de déménagement étant un contrat d'entreprise, les règles spéciales concernant la prescription ne s'appliquent pas. Il ne faut cependant pas y voir une fronde de la part de la Cour de cassation, cet arrêt ayant été rendu à l'encontre d'une décision prononcée en juin 2008, donc avant toute modification législative. Par ailleurs, sous l'influence du code de la consommation, la question de la validité des clauses abrégatives de prescription concernait le contrat de déménagement avec un particulier -qualifié de contrat d'entreprise-, la prescription de droit commun (désormais quinquennale) ayant vocation à régir l'action du client contre le déménageur sans aménagement conventionnel possible (C. consom., art.L.137-1), tandis que le déménageur peut agir en paiement contre le consommateur pendant deux ans (C. consom., art.L.137-2). Aucun des travaux préparatoires des lois de 2009 n'a évoqué la question de la prescription. Désormais -sous réserve de la question de l'application dans le temps de la loi du 17 juin 2008²¹-, le contrat de déménagement doté d'une prestation de transport étant rattaché au régime du contrat de transport (C. com., art.L.133-9), les consommateurs doivent agir dans l'année qui suit la remise des meubles ; en revanche, le déménageur peut toujours agir en paiement contre un particulier pendant deux ans.

D'autres règles sont issues du code de la consommation. Le premier aménagement majeur étend les possibilités de réclamation du consommateur (C. consom., art.L.121-95), tempérant la rigueur du délai de forclusion du contrat de transport de marchandises où le cocontractant du transporteur de marchandises qui n'émet pas de protestation motivée dans les trois jours perd son droit d'agir. Dans le cadre du contrat de transport de déménagement,

²¹ L.n° 2008-561, JO 18 juin, cette loi a modifié de façon significative le régime de la prescription en matière civile.

l'articulation d'une série de dispositifs étend le délai de protestation du consommateur, voire l'en dispense. Ainsi, conformément à l'article L.142-95 alinéa 1er du code de la consommation, le consommateur dispose de 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés pour émettre des réserves. Par ailleurs, les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée. Enfin, si la procédure à suivre ne lui a pas été communiquée, le délai est porté à trois mois (art.L.142-95 alinéa 2). Les intérêts du consommateur sont également protégés par l'article L.121-96 du code de la consommation qui prévoit que l'action directe en paiement de l'article L.132-8 du code de commerce « ne peut être mise en œuvre à l'encontre du consommateur qui s'est déjà acquitté du paiement de la prestation de déménagement auprès d'une entreprise de déménagement ». Il s'agit seulement d'éviter que le consommateur, qui aurait payé d'avance le prix du déménagement, n'ait à régler une seconde fois ce prix au déménageur sous-traitant qui exécute réellement la prestation de déménagement, alors que ce risque existe dans les relations entre professionnels.

PISTES DE RÉFLEXION QUANT AU CONTENU DU CONTRAT TYPE

L'enjeu d'un contrat type pour le transport de déménagement qui compléterait ce dispositif est *a priori* simple, il s'agit de protéger la partie faible, ici le client en particulier lorsqu'il est un consommateur, contrairement aux contrats types transport routier de marchandises où il fallait protéger le transporteur, considéré à tort ou à raison comme le maillon faible de la chaîne de transport.

Ce postulat établi, demeurent de nombreuses interrogations que ce soit au niveau de sa formation ou de son exécution. Nous renverrons pour certaines propositions et pour en faciliter la lecture aux articles du modèle de contrat type que nous avons élaboré et annexé à cet article, sachant, comme nous avons déjà mis en garde les lecteurs, qu'il s'agit là seulement de pistes de réflexion.

. En premier lieu, il s'agit de se demander comment nommer ce contrat type. En effet aucun texte ne vise spécifiquement le contrat de déménagement. L'article 6 de l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises et qui impose l'établissement d'une lettre de voiture de déménagement parle de transport de déménagement. En 2009, le législateur a également préféré la dénomination de contrat de transport de déménagement. Pour certains auteurs, le choix de cette terminologie traduit l'embarras du législateur quant à la qualification des prestations de déménagement, démontrant ainsi qu'elles ne peuvent être réduites à aucune de ces deux conventions pour d'autres, elle

souligne le caractère *sui generis* de ce contrat. En reprenant le terme de contrat de transport de déménagement, nous pourrions le définir comme :

« *Par transport de déménagement, on entend la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le chargement et le déchargement ou d'autres services non accessoires au transport comme notamment l'emballage, le démontage des meubles, le remontage* » (Voir art.2-1).

L'utilisation de l'adverbe notamment laisse entendre que d'autres types de prestations peuvent être proposées.

. Par ailleurs il faut aussi s'interroger sur la nécessité d'élaborer deux contrats types, l'un relatif aux contrats de déménagements d'entreprise, l'autre à celui des consommateurs car on ne sait pas si l'absence du terme « non professionnel », aux côtés du consommateur bénéficiaire du nouveau régime de protection issu de la loi de 2009, est un oubli ou un choix du législateur ? En principe, le consommateur est la personne qui se voit proposer ou accepte une offre de contrat portant sur un bien ou un service à des fins non professionnelles. Si le droit européen de la consommation exclut les personnes morales de son champ d'application, certaines dispositions nationales étendent la protection du consommateur à ces personnes morales, lorsqu'elles agissent sans rapport direct avec leur activité professionnelle. C'est le cas des textes sur les clauses abusives. Il nous paraît cependant difficile de prévoir deux contrats types quand on sait le temps nécessaire à la rédaction d'un seul. En revanche, on peut imaginer pour certaines stipulations de distinguer selon la qualité des parties. Sachant qu'une définition du consommateur devra trouver sa place dans le contrat-type (Voir art.2-4).

. Concernant précisément le contenu du contrat type, après l'énoncé de son champ d'application (Voir art.1) et diverses définitions (Voir art.2), on doit s'inspirer pour partie de l'arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement pour formuler quelques recommandations²². Ainsi est-il précisé qu'avant toute conclusion du contrat de déménagement, les entreprises sont tenues de remettre gratuitement au client un devis devant être accompagné des conditions générales du contrat de déménagement (art. 1er). Ce même article énumère ensuite les mentions qui doivent figurer sur l'un ou l'autre de ces deux documents. Si l'arrêté ne précise pas la sanction dans le cas où une mention viendrait à manquer, on se réfère alors au droit commun des contrats. La nullité du contrat pourrait alors être prononcée par le juge si l'absence d'une des mentions a vicié le consentement du contractant. Il nous semble de ce fait préférable de reprendre dans

²² JO, 6 mai.

le contrat type toutes les mentions prévues par l'arrêté²³. Il est dit aussi que les dispositions de l'article L.121-95 du Code de la consommation relatives à la protestation motivée doivent être clairement rappelées.

. Si le déménageur est tenu de fournir certaines informations à son client (Voir art.3), on peut aussi exiger du client la transmission de certaines d'entre elles nécessaires à la bonne exécution du contrat comme bien évidemment son nom et son adresse, mais aussi l'accessibilité aux lieux, l'indication de la quantité des biens à transporter ou encore leur spécificité amenant à prendre des précautions particulières (Voir art.4).

. Il serait opportun de prévoir les situations d'empêchement au contrat (Voir art.5), ou à la livraison (Voir art.6), et la situation de retard (Voir art.8).

. La clause sur la réparation sera délicate pour les raisons que nous avons évoquées précédemment, en particulier à l'encontre des consommateurs. Et il faut avoir à l'esprit d'une manière générale que, quels que soient les termes employés, les parties ne sauraient par avance s'exonérer des conséquences de l'inexécution du contrat, par exemple en refusant d'être condamné à des dommages-intérêts. De même, ces clauses ne doivent pas introduire une limitation qui rendrait inefficace l'opération contractuelle. Autrement dit, de telles clauses ne sauraient supprimer l'obligation essentielle du contrat car ce serait nier l'opération contractuelle elle-même. Parmi les clauses portant sur les modalités de la réparation due par le débiteur en cas d'inexécution de ses obligations, on peut commencer par mentionner les clauses limitatives de réparation dont l'objet est de fixer, une fois l'inexécution établie, le maximum des dommages-intérêts que le créancier pourra recevoir. C'est, par exemple, un transporteur qui stipule qu'en cas de perte, l'indemnité due ne pourra excéder 18 euros par colis ou 1 000 euros par envoi. L'expression de « clause limitative de responsabilité » est généralement employée pour désigner ce genre de combinaison, mais à tort, car il ne s'agit pas ici, de limiter les conditions de la responsabilité, mais seulement d'établir un plafond de réparation. Les déclarations de valeur sont également des stipulations portant sur la réparation. Dans les contrats de transport où la réparation est souvent plafonnée (par la convention des parties ou encore par la loi), les chargeurs se voient offrir le droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnisation plus

²³ A savoir :

- les références de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du client ;
- la période ou date d'exécution prévue pour le déménagement ;
- le lieu de chargement, le lieu de livraison et la distance aller ;
- le type de voyage ;
- la définition exacte de la prestation choisie ;
- la procédure suivant laquelle le client peut émettre des réserves ;
- l'indication précise des modalités de paiement ;
- la responsabilité de l'entreprise et les modalités de sa mise en jeu, y compris le cas échéant, les procédures arbitrales.

forte, à hauteur des valeurs déclarées. Ces clauses ne doivent pas être confondues avec l'assurance : elles visent simplement à rehausser le plafond de réparation et restent donc des clauses limitatives de réparation. Par ailleurs, il ne faut pas ignorer que la clause figurant dans les contrats types routiers, reprise pour l'essentiel de stipulations internationales, a voulu consacrer l'équilibre traditionnel des prestations réciproques dans ce genre de contrat de transport, et que les auteurs l'ont rédigé sachant par ailleurs que si les tarifs des transporteurs ne sont pas exorbitants, c'est notamment parce qu'ils résultent d'un calcul commercial entre ce que le transporteur peut offrir et ce qu'il peut demander en contrepartie de cette offre. Empêcher tout plafonnement de la réparation en censurant les dispositions reviendrait sans doute à accroître le prix de la prestation, et obligerait en réalité le déménageur à accorder à son client une forme d'assurance tous risques. Aussi il nous semble que le mécanisme de la déclaration de valeur est le mieux approprié à la matière du moins pour les consommateurs (Voir art.12-2).

. Il faudrait également préciser les modalités de la livraison du mobilier lorsque celui-ci est placé en garde-meubles, et dire si ce dépôt met fin au contrat de transport de déménagement (Voir art.9). Peut-être est-il préférable de prévoir un régime spécifique pour le garde-meubles ?

. Il faudrait également prévoir les modalités de réparation en cas de dommage à l'immeuble.

. La rémunération du déménageur devrait également faire l'objet d'une disposition spécifique énumérant les éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer le prix de la prestation, certains ayant trait au prix du transport *stricto sensu*, d'autres au prix des prestations de déménagement proprement dite (Voir art.13).

. Concernant les aspects procéduraux, il faudra rappeler les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise de déménagement en distinguant les consommateurs des professionnels (Voir art.11). Et ne pourrait-on pas profiter du contrat type pour allonger le délai annuel de prescription alors que la Cour de cassation, nous l'avons dit, trouve ce délai trop court ? La loi l'autorise puisque l'article L.133-6 qui vise le délai n'est pas d'ordre public. Par ailleurs comme nous l'avons dit le déménageur dispose d'un délai de deux ans pour actionner en justice son client consommateur en cas de défaut de paiement, pourquoi ne pas alors prévoir le même délai au bénéfice du client à l'encontre du déménageur (Voir art.15).

En guise de conclusion, il nous paraît souhaitable d'élaborer un contrat type de transport de déménagement, en ce qu'il nous semble être un outil performant de protection du consommateur, tout en sauvegardant la liberté contractuelle, en particulier lorsque le cocontractant est une entreprise. Néanmoins, il faut avoir à l'esprit que l'élaboration d'un tel modèle de régulation sera nécessairement longue et difficile du fait des intérêts contradictoires en

présence, sachant que ce contrat-type doit être particulièrement bien pensé car les clauses même abusives d'un contrat type de nature réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une annulation par le juge judiciaire. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'un contrat-type de transport de déménagement trop protecteur du client risque d'accentuer la différence de traitement existant déjà aujourd'hui entre un consommateur de transport et un consommateur de transport de déménagement. Cette inégalité est-elle justifiée ?

Enfin, nous avons parfaitement conscience que la liste des questions et des propositions que nous avons formulées n'est pas exhaustive, mais elle pourrait servir de base à la discussion, si toutefois la rédaction d'un contrat-type est envisagée.

BIBLIOGRAPHIE

ANCEL M.-E. (2002) *La prestation caractéristique du contrat*. Economica.

BOITARD M. (1952) L'évolution du contrat de transport. *JCP G*, I, pp. 993.

BON-GARCIN I., BERNADET M., REINHARD Y. (2010) *Droit des transports*. Précis Dalloz.

BRUNAUX G. (2010) La nature juridique du contrat de déménagement. *Contrats Concurrence Consommation*, étude n° 5.

DELEBECQUE Ph. (2002) Les épaules du déménageur seraient-elles devenues trop étroites ? Les règles spéciales du contrat de transport ne sont plus applicables au contrat de déménagement. *JCP G*, II, 10048.

GENCY-TANDONNET D. (2010) Le régime mixte du contrat de transport de déménagement. *JCP E*, pp. 1655.

HENRY X. (1992) *La technique des qualifications contractuelles*. Université de Nancy II, thèse.

IDIT (2009) *L'analyse juridique portant sur les réglementations des transports routiers applicables aux contrats de déménagement et présentation des pistes d'évolution du cadre juridique*. Étude réalisée pour le compte de la DGITM/DST/S.direction des transports routiers/TR1.

JOSSERAND L. (1926) *Les transports*. Librairie Arthur Rousseau (2ème éd.).

LÉAUTÉ J. (1953) Les contrats-types. *RTD com.*, pp. 429.

LYON-CAEN Ch., RENAULT L. (1923) *Traité de droit commercial, t. 3*. LGDJ (5ème éd.).

MAINGUY D. *JurisClasseur Contrats – Distribution - Fasc. 60 : « Conditions générales de vente et contrats-types » I. - Introduction*.

MERCADAL B. (1996) *Droit des transports terrestres et aériens*. Précis Dalloz.

- MIGUET J. (1981) Réflexions sur le pouvoir des parties de lier le juge par les qualifications et points de droit. In *Mélanges offerts à P. HÉBRAUD*, Toulouse, Université des sciences sociales, pp. 567 et ss.
- PETIT Fl. (2009) Les errements législatifs du déménagement. *JCP E*, II, p. 1949.
- PEYREFITTE L. (1986) Le contrat de déménagement. *JCP E*, II, p. 14655.
- RODIÈRE R. (1951) La nature juridique du contrat de déménagement. *JCP G*, I, p. 917.
- RODIÈRE R. (1977) *Droit des transports*. Sirey (2ème éd.).
- TERRÉ F. (1957) *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*. Tome 2. LGDJ (Coll. Bibl. dr. privé).
- WAHL A. (1911) Nature juridique du contrat de déménagement. *RTD civ.*, pp. 507 et ss.
- (1926) CA Aix-en-Provence, 15 juin 1925, *D.1926*, 2, pp. 65- Adde.

ANNEXE

PROJET DE CONTRAT TYPE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

Article 1 - Objet et domaine d'application

Le présent contrat a pour objet le transport de déménagement en régime intérieur et international. Conformément à l'article L.1432-4 du code des transports, il s'applique de plein droit à défaut de convention écrite contraire.

Article 2 - Définitions

2-1 - Transport de déménagement

Par transport de déménagement, on entend la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le chargement et le déchargement ou d'autres services non accessoires au transport comme l'emballage, le démontage des meubles, le remontage.

2-2 - Prise en charge

Par prise en charge, on entend la remise au lieu convenu des biens au déménageur qui l'accepte.

2-3 - Livraison

Par livraison, on entend la remise au lieu convenu des biens au client qui l'accepte.

2-4 - Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui contracte dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

2-5 - Biens

Par biens, on entend les meubles meublants, les vêtements, les livres, le matériel informatique, les archives, les plantes, les animaux etc, dans la mesure où ils peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

Article 3 - Informations à fournir par le déménageur

Le déménageur doit indiquer à son client :

- les références de l'entreprise ;
- la période ou date d'exécution prévue pour le déménagement ;
- le type de voyage ;
- la définition exacte de la prestation choisie ;
- la procédure suivant laquelle le client peut émettre des réserves ;
- l'indication précise des modalités de paiement ;
- la responsabilité de l'entreprise et les modalités de sa mise en jeu, y compris le cas échéant, les procédures arbitrales ;
- le montant HT et TTC du déménagement et la mention que ce prix est définitif et que le déménageur ne peut facturer de frais supplémentaire, sauf modification expresse des termes du devis.

Ces informations peuvent être apposées sur le devis remis au client préalablement à toute exécution.

Article 4 - Informations à fournir au déménageur

Le client fournit à l'entreprise de déménagement, préalablement à la présentation du véhicule, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications suivantes :

- son nom et adresse complète ainsi que les numéros de téléphone, telex et télécopies ;
- les adresses complètes des lieux de chargement et de déchargement ;
- les conditions d'accessibilité aux lieux de chargement et de déchargement ;
- la distance aller ;
- la quantité des biens à transporter ;
- si besoin est, les particularités des biens susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport.

Le client supporte vis-à-vis de l'entreprise de déménagement les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète.

Article 5 - Prise en charge des biens : retard ou annulation*

En cas de retard, report ou annulation dans la prise en charge des biens le déménageur en informe son client dès qu'il en a connaissance et en tout état de cause avant le moment où il aurait dû les prendre en charge.

Si le retard annoncé est supérieur à (...) heures, le client peut soit accepter le report proposé par le transporteur, ouvrant droit aux indemnités fixées à (...), soit annuler, dans les (...) heures suivant la réception de l'information, le transport et demander une indemnisation du préjudice prouvé dans la limite de (...) % du prix de transport. L'annulation par le transporteur entraîne une indemnisation équivalente à (...).

** Remarque : le montant des indemnités pouvant varier selon que le client est un consommateur ou une entreprise.*

Article 6 - Défaillance du client lors de la remise des biens*

Dès que le client sait qu'il y aura un retard dans la remise des biens ou une annulation du transport, il en informe le déménageur immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Ce retard ou cette annulation ouvre droit au profit du déménageur à une indemnisation de son préjudice prouvé dans les conditions et limites ci-après (...).

** Remarque : le montant de l'indemnité pouvant varier selon que le client est un consommateur ou une entreprise. En particulier, l'indemnité mise à la charge du consommateur devra être d'un faible montant, à défaut la clause risque d'être présumée abusive au regard*

de l'article R.132-2 du code de la consommation.

Article 7 - Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison en cas d'absence du destinataire, d'inaccessibilité des lieux ou de refus de prendre livraison des meubles. Sauf si l'empêchement est imputable au déménageur, le client lui rembourse les frais causés par l'exécution des instructions et/ou les mesures prises dans l'intérêt du mobilier.

Article 8 - Retard à la livraison et indemnité

Il y a retard à la livraison lorsque les biens n'ont pas été livrés dans le délai convenu entre les parties. Il ouvre droit à une indemnisation au profit du client qui sera calculée au prorata de l'importance du retard.

Article 9 - Livraison des biens en garde meuble à la demande du client

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

Article 10 - Réalisation par une tierce entreprise

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ».

Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 5 jours avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées. Les présentes conditions et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.

Si le consommateur s'est déjà acquitté du paiement du prix entre les mains de l'entreprise contractante, l'entreprise exécutante ne bénéficie pas de l'action directe prévue par l'article L.132-8 du code de commerce.

Article 11 - Réserves

A la réception du mobilier le client doit vérifier la bonne exécution du contrat, il doit notamment en cas de perte partielle ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, émettre en présence des représentants de l'entreprise des réserves précises écrites et détaillées. A défaut, si le client est un consommateur, il dispose de dix jours calendaires à compter de la réception des objets transportés pour émettre une protestation motivée par lettre recommandée. Si toutefois le consommateur n'a pas été informé de cette procédure, il dispose alors d'un délai de trois mois. Si le client est un professionnel le délai est de trois jours, non compris les jours fériés, à compter de la réception du mobilier.

Article 12 - Indemnisation pour perte et avaries

12-1 Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des biens.

12-2 En cas de déclaration de valeur établie par le client consommateur en accord avec le déménageur, l'indemnisation se fera dans la limite du montant de cette déclaration.

12-3 Si le client est un professionnel, l'indemnité ne peut excéder (...) par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées. Il a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée, contre paiement d'un supplément de prix.

Article 13 - Prix du déménagement

13-1 La rémunération du déménageur comprend le prix du transport stricto sensu, celui des prestations annexes et des prestations complémentaires auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Selon les prestations convenues, elle comprend également le prix de la location de petit matériel, le prix de la main d'œuvre, le prix des fournitures perdues.

13-2 Toute opération de transport est rémunérée sur la base des prestations effectivement accomplies, de la distance du transport, des durées de mise à disposition du véhicule et de l'équipage en vue du chargement et du déchargement, des charges de carburant nécessaires à la réalisation de l'opération de transport.

13-3 Toute modification du contrat de déménagement initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.

Article 14 - Modalités de paiement

14-1 Si le client est un consommateur les conditions particulières doivent prévoir après négociation : le montant des arrhes versés à la commande, le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement, le solde à la fin du contrat de déménagement.

14-2 Si le client est une entreprise, le délai de paiement est impérativement de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut le taux des pénalités légales est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 15- Prescription

15-1 Les actions en justice intentées par un consommateur pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de transport de déménagement doivent être intentées dans les deux ans qui suivent la livraison des biens.

15-2 Le déménageur dispose de deux ans pour réclamer à un consommateur le paiement du prix de sa prestation.

15-3 Les actions en justice intentées par une entreprise pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de transport de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison des biens. Ce même délai s'applique à l'action du déménageur à l'encontre de l'entreprise en cas de défaut de paiement.